

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : **24D152**

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : Création d'une régie de recettes « Marchés communaux – Redevances d'occupation du domaine public – Sanitaires publics »

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n° 24D151 du 19 juin 2024 portant suppression des régies de recettes « Marchés communaux d'approvisionnement », « Redevances d'occupation du domaine public » et « Sanitaires publics » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 18 juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation interne, il y a lieu de regrouper les régies de recettes « Marchés communaux d'approvisionnement », « Redevances d'occupation du domaine public » et « Sanitaires publics » ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Générale des Services de la ville de Marignane ;

Article 2 : Cette régie est installée : Hôtel de Ville – Cours Mirabeau – 13700 Marignane ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- **MARCHES COMMUNAUX D'APPROVISIONNEMENT :** Tarification des droits de place et de stationnement des marchés communaux d'approvisionnement
- **REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**
 - Des métiers, fêtes foraines, séjours forains au Bolmon, cirques, foire artisanale ;

- Dépôt de matériel (appareil à glaces, jus de fruits, distributeur de bonbons, congélateurs, brumisateurs, porte-journaux, chevalets, kakémono, panneaux mobiles...) ; Rôtisserie (en dehors du périmètre du Cours Mirabeau) ;
- Etalage exceptionnel (hors marché) sur le domaine public, chapiteau, tente, estrade, ... en lien avec une manifestation ;
- Pour les camions et remorques boutiques non sédentaires, hors marché
- Pour les vide greniers, braderie, marché de Noël, bourse aux disques
- Pour les camions et remorques non-sédentaire, hors marché, quartier du Jai, en période estivale et en période non estivale, et excepté pour les associations.
- Pour le stationnement soumis à autorisation comme : camion d'exposition, exposition de voitures (à but lucratif), véhicules de déménagement, particulier ou entreprise.
- Pour tout véhicule stationnant sur la voie publique en dehors du périmètre autorisé d'une manifestation (véhicules des cirques) avec la présence de la Police Municipale.

- **SANITAIRES PUBLIC** : Accès privatif sanitaire, ouverture des portes ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire ; chèques bancaires et postaux ; terminal de paiements électroniques (TPE) en se servant d'un PAX A 920 PRO, ordinateur de poche qui délivre un ticket ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de Monsieur le Trésorier Principal de la commune de Marignane. A la demande du régisseur, ce compte peut être alimenté d'une réserve d'un montant maximum de 500 €.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une part supplémentaire « IFSE Majoration régie », conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions fixées par son acte de nomination.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une part supplémentaire « IFSE Majoration régie », conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13 : Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la commune de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Marignane, le **19 JUIN 2024**

Le Maire,
Éric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.